

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/073

**DÉLIBÉRATION N° 10/042 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX ORGANISATEURS, À L'ORGANISME DE PENSION ET À L'ORGANISME DE SOLIDARITÉ DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DU SECTEUR NON MARCHAND FLAMAND, EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE.**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du *Pensioenfonds van de Vlaamse Non-Profit en Social-Profit Sector* du 30 avril 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 mai 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Au sein du secteur non marchand flamand, il a été créé cinq fonds sociaux qui sont chargés d'intervenir comme organisateurs du régime des pensions complémentaires au profit des travailleurs qui relèvent de leurs commissions paritaires respectives (318.02, 319.01, 327.01, 329.01 et 331). Ces cinq fonds sont des fonds de sécurité d'existence au sens de la loi du 7 janvier 1958 et sont chapeautés (sauf le fonds pour le secteur 327.01) par l'association sans but lucratif “Vlaamse social-profitfondsen” (VSPF vzw), qui est membre de l'Association des institutions sectorielles (AIS).

Le secteur non marchand flamand est financé, d'une part, par une subvention octroyée par les autorités flamandes et, d'autre part, via une cotisation perçue par l'Office

national de sécurité sociale et versée aux cinq fonds précités à titre de financement complémentaire du deuxième pilier des pensions.

Les cinq organisateurs font appel au même organisme de pension en vue de la gestion des pensions complémentaires, à savoir le “Pensioenfonds van de Vlaamse Non-Profit en Social-Profit Sector OFP”.

2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige les employeurs qui participent à un plan de pension sectoriel à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, aux temps de travail et aux périodes assimilées aux organismes de pension et de solidarité qui sont chargés, à la demande du secteur concerné, d'exécuter le plan de pension sectoriel.
3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension et de solidarité.
4. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension et de solidarité sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. Cela signifie que les organismes de pension et de solidarité ne peuvent plus avoir recours aux données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel.

Ils doivent, au contraire, faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, à savoir dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et dans la banque de données à caractère personnel DMFA (déclaration multifonctionnelle).

6. L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 dispose par ailleurs que les modalités d'intégration des organismes de pension et de solidarité dans le réseau sont fixées de commun accord entre l'organisateur concerné et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

7. Les organisateurs, l'organisme de pension et l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires du secteur non marchand flamand souhaitent donc être autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir la communication de certains types de données à caractère personnel.

L'autorisation demandée porte, pour l'instant, uniquement sur une communication unique de données à caractère personnel relatives aux travailleurs bénéficiaires qui appartenaient au premier trimestre de 2010 au secteur non marchand flamand. Pour chacune de ces personnes, les données suivantes seraient communiquées pour la période comprise entre 2006 et 2010 : le numéro d'identification de la sécurité sociale, quelques données d'identification personnelles relatives à la personne affiliée (et relatives au bénéficiaire en cas de décès de la personne affiliée), le numéro d'identification de l'employeur, la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la commission paritaire compétente, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la date de la pension légale et - tant pour les prestations des années 2006-2007 que pour les prestations des années 2008-2009 – la commission paritaire compétente et la fraction de prestation globale (il s'agit de la somme de toutes les fractions de prestation, qui indique la prestation totale du travailleur et qui permet de vérifier si le travailleur a fourni suffisamment de prestations au cours du trimestre).

Les personnes concernées sont sélectionnées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur la base de la catégorie DMFA et de la commission paritaire à laquelle ils appartiennent.

8. Ces données à caractère personnel doivent permettre aux organisateurs, à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité de réaliser leurs missions en matière de gestion des régimes de pension concernés, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
9. En exécution de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution, la communication de données à caractère personnel se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
10. Les données à caractère personnel seraient communiquées, à l'intervention de l' AIS, à l'organisation faîtière VSPF. Cette organisation faîtière serait chargée de la communication ultérieure aux organisateurs respectifs et à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité*

*sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

12. Les organisateurs, l'organisme de pension et l'organisme de solidarité du secteur non marchand flamand obtiendraient de la Banque Carrefour de la sécurité sociale un aperçu des travailleurs qui relèvent des commissions paritaires concernées (voir supra) et qui entrent en considération pour la pension complémentaire. Ces travailleurs seraient identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale, de leur nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, régime linguistique, état civil et, le cas échéant, de la date de décès (par ailleurs, à ce moment, les données d'identification personnelles des bénéficiaires seraient aussi rendues disponibles).

En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension et de solidarité ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Les données à caractère personnel précitées permettent de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé, à son adresse correcte, d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité pour lesquels il y a lieu de connaître l'état civil.

13. Les dates d'entrée en service et de sortie de service permettent de déterminer à partir de quelle date une personne tombe sous le champ d'application d'un règlement de pension déterminé ou d'un règlement de solidarité déterminé, ce qui est déterminant pour le commencement ou la cessation de la transmission de ses données à caractère personnel, et de déterminer la période d'affiliation.
14. L'identité de l'employeur de la personne affiliée – en ce compris sa dénomination, son adresse, son régime linguistique, son activité, sa commission paritaire compétente, la date d'intégration au secteur, la date de sortie du secteur et éventuellement l'indication de concordat, de faillite ou de liquidation (et une période de référence) – semblent être nécessaires pour le traitement des différents dossiers et en particulier afin de pouvoir contacter les employeurs concernés dans le but de vérifier qu'ils relèvent (encore) du champ d'application du régime des pensions complémentaires en question.
15. La date de la pension légale enfin est nécessaire pour le paiement des réserves acquises.

Tout régime de pension qui est organisé conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* doit payer les réserves acquises à l'ayant droit à la date de sa pension légale. A l'heure actuelle, l'ayant droit doit, en cas de retraite anticipée, lui-même prendre contact ou il recevra, à l'âge de soixante-cinq ans, une lettre par laquelle il sera invité à déclarer et à prouver sa mise à la retraite.

16. La communication décrite ci-dessus répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisme de pension et de l'organisme de solidarité du secteur non marchand flamand et des organisateurs respectifs, dans le cadre de la loi précitée du 28 avril 2003 et des règlements de pension et des règlements de solidarité concernés. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
17. Au sein du secteur non marchand flamand, il y a lieu de garantir que tout organisateur (c'est-à-dire tout fonds social) n'obtienne, le cas échéant, que les seules données à caractère personnel relatives aux travailleurs qui relèvent de sa propre commission paritaire.
18. La communication aux organisateurs et à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du secteur non marchand flamand se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990.
19. La communication ultérieure des données à caractère personnel par les organisateurs et l'organisme de pension et l'organisme de solidarité doit être considérée comme une communication à un sous-traitant, qui en vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne requiert pas l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
20. Par ailleurs, la communication doit se réaliser en respectant les conditions décrites dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/80 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'organisme de pension, à l'organisme de

solidarité et aux organisateurs respectifs du secteur non marchand flamand, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et des règlements de pension et de solidarité sectoriels concernés.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)